

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS331

présenté par

M. Bazin, M. Juvin, M. Hetzel et M. Di Filippo

ARTICLE 10

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Si la commission nationale de contrôle mentionnée à l'article L. 1111-12-13 en fait la demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de le préciser pour harmoniser et rendre cohérentes entre elles les différentes étapes de la procédure globale de mise en œuvre et de contrôle des euthanasies / suicides assistés.

Par ailleurs, il existe un flou important dans le texte concernant les prérogatives d'intervention de la commission nationale de contrôle définie à l'article 15 de la présente loi car elle ne réalise aucun contrôle *a priori*.